

SEANCE DU MERCREDI 26 AVRIL 1979

La séance est ouverte à 10 h 30 tous les membres du Conseil étant présents.

Le Président rappelle l'ordre du jour : Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 avril 1979 par le Président de l'Assemblée nationale pour apprécier le bien fondé d'une fin de non recevoir opposé par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution aux amendements N° 75 et 114 au projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le rapport de cette affaire a été confié à Monsieur François GOGUEL.

Le Président donne la parole au rapporteur qui présente le rapport ci-après :

"L'affaire sur laquelle le Conseil est appelé aujourd'hui à se prononcer concerne deux amendements présentés devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Ces amendements tendent l'un et l'autre à insérer dans la loi, avant le titre Ier, un article additionnel.

Le premier - n° 75 - a été déposé par M. Claude LABBÉ, président du groupe R.P.R., et par trois de ses collègues appartenant au même groupe, MM. SCHVARTZ, Xavier HAMELIN et WEISENHORN. Vous avez le texte dans votre dossier : il tend à instituer auprès de l'Assemblée nationale un "comité d'évaluation des options techniques" composé de six personnalités scientifiques désignées pour trois ans, à raison de quatre pour l'Assemblée nationale et de deux cooptées par les quatre précédentes.

Ce Comité, à la demande du Président de l'Assemblée nationale - lui-même saisi soit par 60 députés, soit par une commission de l'Assemblée - aurait à formuler un avis motivé - et obligatoirement rendu public après avoir été remis au Président de l'Assemblée nationale - "sur toutes les questions relatives au choix des techniques de production, de conversion ou de distribution de l'énergie et aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale, économique et sur l'environnement physique, biologique et humain".

Pour exercer sa mission, ce Comité jouirait de certaines des prérogatives qui, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 (modifiée) sur le fonctionnement des assemblées parlementaires, appartiennent actuellement aux seules commissions d'enquête ou de contrôle constituées par l'Assemblée nationale ou le Sénat : "se faire communiquer par les administrations et les établissements publics tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat".

Les commissions d'enquête ou de contrôle sont composées, elles, de parlementaires.

D'autre part, "toute personne dont ce Comité (jugerait) l'audition utile (serait tenue) de déférer à la convocation qui lui serait délivrée) si besoin (était) par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du Président de l'Assemblée nationale".

Toutefois, à la différence de l'article 6 de l'ordonnance, l'amendement ne prévoit pas de sanctions à l'égard de la personne qui refuserait de comparaître, de prêter serment ou de déposer.

En somme, cet amendement, vous le voyez, tend à conférer à un organisme composé de non-parlementaires (ou tout au moins de personnes qui n'y siègeraient pas en qualité de parlementaires, (car le texte n'exclut pas - théoriquement - quelques "personnalités scientifiques et techniques compétentes", désignées par l'Assemblée nationale à raison de 4 ou cooptées, à raison de 2, par ces 4 premières, puissent être des députés ou des sénateurs) des prérogatives qui, dans l'état présent des textes législatifs, ne peuvent appartenir qu'à des commissions d'enquête ou de contrôle composées de parlementaires.

Ils prévoit en outre qu'en tous les cas l'avis motivé du Comité devra être rendu public, alors qu'en ce qui concerne le rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle, l'Assemblée qui l'a constitué peut décider, après un débat en Comité secret, de ne pas en autoriser la publication, en totalité ou en partie.

Le texte de l'amendement 75 ne concerne pas l'Assemblée nationale mais ses auteurs déclarent dans leur exposé des motifs "laisser néanmoins le Sénat libre, s'il le juge bon, de décider de s'y associer au cours de la navette, auquel cas le Comité serait institué auprès du Parlement dans son entier". La formule "laisser le Sénat libre" m'a paru curieuse, car il allait de soi que le Sénat, si l'Assemblée nationale votait l'amendement, aurait le droit de modifier le texte qui lui serait soumis, de façon à ne pas laisser à l'Assemblée nationale le monopole de la désignation des membres et de la saisine éventuelle du Comité d'évaluation des options techniques.

.../...

Le second amendement - n° 114 - déposé par M. ANDRIEUX et les membres du groupe communiste, est plus bref : il dispose que "le Parlement, ses commissions et les groupes parlementaires le composant peuvent demander à tout organisme public, industrie ou de recherche, communication de ses avis sur tout programme le concernant".

La rédaction de ce texte m'a paru singulière : est-il en effet besoin d'un texte de loi pour autoriser qui que ce soit à demander quoique ce soit à tout organisme public ? Mais il semble que des rédactions analogues sont généralement interprétées comme impliquant l'obligation pour l'organisme à qui la demande est adressée d'y déférer - L'expression "Le Parlement n'en pose pas moins problème : faudrait-il une décision concordante des deux Assemblées ? obtenue selon quelle procédure ? Enfin, il va de soi que le Parlement - ou plus exactement l'Assemblée nationale et le Sénat - ne sont pas "composés" de groupes, mais bien de personnes qui y ont été élues, et qui peuvent ou non appartenir à un groupe.

On n'en discerne pas moins ce qu'ont voulu les auteurs de l'amendement : soumettre tout organisme public, industriel ou de recherche, à l'obligation de communiquer aux commissions et aux groupes parlementaires qui le lui demanderaient, son avis sur tout programme le concernant.

Telle est donc la substance des deux amendements qui nous sont soumis.

Soumis à quelle fin ?

C'est ici qu'il faut bien préciser les choses : nous n'avons pas, actuellement, à apprécier la conformité à ces deux textes à la Constitution. Nous ne pourrions procéder à une telle appréciation que s'il s'agissait de textes insérés dans une loi définitivement adoptée, qui nous serait déférée, avant sa promulgation, dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution.

Ce qui nous est demandé, en application de l'article 41 de la Constitution, c'est de nous prononcer sur la recevabilité des amendements LABBE et ANDRIEUX, recevabilité que le Gouvernement, par l'organe de M. André GIRAUD, ministre de l'Industrie, a contestée au cours de la 1ère séance du 17 avril de l'Assemblée nationale - mais sans obtenir du Président de l'Assemblée nationale son accord sur l'irrecevabilité ; s'il avait obtenu cet accord, l'irrecevabilité aurait été reconnue sans que nous fussions saisis : mais au contraire, par lettre du 18 avril, M. CHABAN-DELMAS, comme l'y habilitait le 2ème alinéa de l'article 41, nous a soumis les deux amendements litigieux.

Comment se pose, dans le cadre de l'article 41 de la Constitution - et en faisant abstraction du cas différent où l'irrecevabilité invoquée reposerait sur l'existence d'une délégation accordée en vertu de l'article 38 - le problème de l'irrecevabilité ?

L'article 41 dispose : "S'il apparait au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ..."

L'article 37 dispose de son côté : "Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire".

Si donc le Gouvernement a opposé à ces amendements l'irrecevabilité prévue à l'article 41, ce devrait être parce qu'à son avis les amendements, n'étant pas du domaine de la loi, auraient un caractère réglementaire : autrement dit, parce qu'il estimerait qu'il serait de sa compétence de prendre par décret les mesures ou les décisions que les amendements proposent de prendre par la loi...

Je ne suis pas certain, à vrai dire, que M. André GIRAUD, lorsqu'il a opposé l'irrecevabilité de l'article 41 aux amendements LABBE et ANDRIEUX, se soit bien rendu compte que ce faisant, il exprimait implicitement l'avis que ces amendements concernaient des matières ayant le caractère réglementaire. Je pense au contraire que ce qui était dans sa pensée, c'était l'idée que ces amendements n'étaient pas conformes à la Constitution parce que - je le cite - " (n'entrant) pas dans le champ d'application du domaine de la loi, tel qu'il est strictement défini à l'article 34 de la Constitution". Cet article, a-t-il ajouté, énumère limitativement les points qui peuvent faire l'objet de lois. Ce n'est pas le cas des textes qui nous sont proposés".

Ce que me paraît avoir négligé ou oublié le ministre de l'Industrie, c'est qu'en vertu du 1er alinéa de l'article 37 "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire" - de sorte que, qu'il l'ait ou non voulu ou compris, son raisonnement aboutissait nécessairement (quoique implicitement) à la conclusion que les amendements litigieux concernaient une matière de caractère réglementaire ...

Je pense en somme que c'est à tort que le ministre de l'Industrie a utilisé à l'encontre des deux amendements dont nous avons à connaître la procédure d'irrecevabilité de l'article 41 : mais cela s'explique par le fait qu'il n'existe, en cours de procédure législative, aucun moyen de soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'égard d'un amendement ou d'un article de loi. Le ministre aurait pu combattre, au fond, ces amendements, en expliquant pourquoi et en quoi ils lui paraissaient contraires à la Constitution, et en annonçant que, s'ils étaient définitivement adoptés, le Premier ministre déférerait pour cette raison le loi au Conseil constitutionnel en application de l'article 61. Il a préféré recourir à la notion d'irrecevabilité de l'article 41, sans se rendre compte qu'en raison des termes du 1er alinéa de l'article 37, cela équivalait à prétendre que les amendements avaient un caractère réglementaire...

Mais il ne nous est pas possible, me semble-t-il, de le suivre sur le terrain où il s'est placé.

La combinaison de l'article 37 (1er alinéa) et de l'article 41 nous place devant une alternative : ou bien ces amendements ont un caractère réglementaire, et en ce cas ils sont irrecevables. Ou bien ils n'ont pas un caractère réglementaire, et en ce cas ils sont recevables.

Ce qui n'exclut pas - mais ce n'est pas la question dont nous sommes actuellement saisis, et nous ne pouvons donc pas y répondre - qu'ils ne soient pas conformes à la Constitution. Car le "domaine de la loi", ne n'est pas seulement celui de la loi ordinaire, tel que le définit l'article 34 (ainsi d'ailleurs que les articles 53 et 72), c'est aussi celui de la loi organique, tel que le définissent de nombreux articles de la Constitution, et c'est enfin celui de la loi constitutionnelle : un amendement portant sur une matière relevant de la Constitution et déposé à un projet de loi ordinaire est évidemment non conforme à la Constitution tant que celle-ci n'a pas été révisée, mais il ne relève pas pour autant du domaine réglementaire.

Peut-être, si l'amendement LABBE (probablement modifié sur l'initiative du Sénat) ou - ce qui me paraît moins probable - l'amendement ANDRIEUX, sont adoptés, auront nous à nous prononcer dans l'avenir sur leur conformité à la Constitution..

Mais ce n'est pas ce qui nous est aujourd'hui demandé : la seule question qui nous est maintenant posée, dans le cadre de l'application de l'article 41 de la Constitution, c'est de savoir si les amendements LABBE et ANDRIEUX relèvent du domaine du règlement ou de celui de la loi, qu'il s'agisse de la loi constitutionnelle, de la loi organique ou de la loi ordinaire.

Deux considérations me paraissent devoir déterminer notre réponse à cette question.

La première, c'est que la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, en application de laquelle a été rédigée et soumise à l'approbation du peuple français la Constitution qui nous régit, dispose que cette Constitution devra mettre en oeuvre, entre autres principes, celui-ci : "le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions". Le principe de séparation des pouvoirs est donc un principe à la lumière duquel doit toujours être lue la Constitution.

La seconde c'est qu'il est intervenu un texte de forme législative - l'ordonnance du 17 novembre 1958, 3 fois modifiée depuis lors (1 fois par ordonnance, 2 fois par loi) - pour statuer sur les conditions de fonctionnement des assemblées parlementaires.

Cette ordonnance ne trouve pas sa base juridique dans les dispositions de l'article 34 sur le domaine de la loi, non plus que sur aucune autre dispositions explicite de la Constitution. Mais elle repose, me semble-t-il, sur le principe de la séparation effective entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Comment, dans ces conditions, serait-il possible d'admettre que les amendements LABBE et ANDRIEUX, qui tendent tous deux à modifier les conditions de fonctionnement des Assemblées parlementaires en mettant à leur dispositions certains moyens spécifiques d'information, relèvent du domaine réglementaire ? Serait-il concevable que les dispositions qui y figurent fussent insérées dans un décret ?

Poser la question, c'est, à mon avis, la résoudre : il serait rigoureusement contraire au principe de la séparation des pouvoirs que le Gouvernement instituât par décret, auprès de l'Assemblée nationale, le Comité d'évaluation des options techniques prévu par l'amendement LABBE, et qu'il conférât à ce Comité les prérogatives que les commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle tiennent de la loi. Il ne serait pas moins contraire à ce principe qu'un décret conférât "au Parlement" ainsi qu'aux commissions et aux groupes parlementaires les droits prévus à l'amendement ANDRIEUX.

Même s'il était conforme à la Constitution - question que nous n'avons pas aujourd'hui à trancher - que ce Comité fût institué et qu'il reçût les prérogatives prévues à l'amendement LABBE - même s'il était conforme à la Constitution de conférer au Parlement, au commissions et aux groupes parlementaires les droits prévus par l'amendement ANDRIEUX, il me paraît que cela ne pourrait certainement pas être fait par un décret ; C'est cela, et cela seulement, qui constitue la réponse à la question qui nous est aujourd'hui soumise.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose de décider que les amendements qui nous sont soumis, n'ayant pas le caractère réglementaire, ne sont pas irrecevables au sens de l'article 41 de la Constitution.

Ce qui, vous l'avez certainement compris en m'entendant, n'implique aucunement que je considère ces deux amendements comme conformes à la Constitution : mais cela, c'est une autre histoire...

Il est rare que le Conseil soit appelé à statuer sur la base de l'article 41 de la Constitution. L'actuelle saisine n'est que la dixième présentée selon cette procédure sur une période de vingt ans. La raison de cette rareté des saisines sur l'article 41 est simple : la plus souvent l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement n'apparaît pas contestable et le Président d'assemblée est d'accord sur ce bien fondé. Ce n'est que dans les cas exceptionnels où le Président ne se rend pas aux raisons du Gouvernement que le Conseil est saisi.

Le Président remercie Monsieur GOGUEL de son rapport et déclare ouverte la discussion générale. Il donne alors la parole à Monsieur SEGALAT.

Monsieur SEGALAT se déclare en plein accord tant avec les conclusions qu'avec l'argumentation du rapport, mais cette affaire le laisse néanmoins sur une grande insatisfaction. La procédure a été conduite de bout en bout d'une façon telle que tout ceux qui y sont associés sont placés en porte à faux. Dans son rapport Monsieur GOGUEL s'est exprimé d'une façon très indulgente pour le Gouvernement. Le ministre en recourant à l'article 41 s'est trompé. Il soulève un incident (fin de non recevoir de l'article 41) sur lequel il sera battu alors que sur le fond il a raison. Dans une quinzaine de jours, il sera conduit à nous saisir sur le fondement de l'article 61 et alors c'est le Parlement qui sera désavoué après avoir eu l'impression que le Conseil lui donnait raison, en raison de la procédure dont nous connaissons aujourd'hui. Comment ces deux décisions successives du Conseil constitutionnel seront-elles interprétées par l'opinion ? Ceux qui n'ont qu'une vue superficielle de la matière penseront inévitablement que le Conseil constitutionnel en quinze jours a changé d'avis, ceux qui lisent nos décisions de plus près nous reprocherons de faire du juridisme et même, disons le brutalement, de la chicane. Il semble que le Conseil éviterait ces interprétations et ces reproches s'il pouvait dès à présent exprimer sa conviction sur le fond.

Il est exact que le principe de la séparation des pouvoirs donne compétence au Parlement dans la matière traitée par les deux amendements. Mais c'est également ce principe qui est baffoué par les dispositions de fond de ces textes et qui sera la raison d'une annulation sur le fondement de l'article 61. Peut-être est-il malheureux de fonder la décision d'aujourd'hui sur ce principe alors que c'est également lui qui justifiera celle qui sera bientôt rendue selon toute vraisemblance et que beaucoup interpréteront comme étant en contradiction avec la première.

L'appel de ce principe ne fera qu'augmenter la conviction de ceux qui penseront ensuite que le Conseil se contredit. Il est bien certain que ce principe est violé quand le législateur fait le travail de l'exécutif avec les pouvoirs du judiciaire.

C'est pourquoi malgré l'audace d'une telle solution Monsieur SEGALAT serait partisan aujourd'hui de s'exprimer un peu plus complètement qu'il n'est d'usage de le faire sur une saisine de l'article 41.

Monsieur COSTE-FLORET est en plein accord avec Monsieur GOGUEL et partage les soucis mais non les conclusions de Monsieur SEGALAT. Ce que demande Monsieur SEGALAT, le Conseil constitutionnel le fait. Il l'exprime implicitement, en filigrane, mais il l'exprime. Si le Conseil précise clairement que ses pouvoirs sont limités, cela signifie bien qu'il le regrette et que donc il éprouve le plus grand doute quant à la validité du texte sur le fond. Il ne semble pas qu'il puisse en faire plus. Le Conseil est lié par la saisine. Dans une saisine de l'article 41, il ne lui est pas possible de soulever d'office une inconstitutionnalité alors que, même si celle-ci lui était présentée, il ne pourrait pas dans le cadre de l'article 41 dire que le texte soumis à son examen est inconstitutionnel.

La façon discrète dont le projet le laisse entendre, lui paraît être la bonne façon de traiter une telle matière.

Monsieur BROUILLET lui aussi souscrit à l'exposé de Monsieur GOGUEL et à sa conclusion, il partage en outre les soucis et les souhaits de Monsieur SEGALAT. Quand Monsieur GOGUEL dit ne pas entrer dans le fond de la délibération il ne convaint pas totalement Monsieur BROUILLET. Dans un considérant, en effet, on trouve en substance ceci : le régime d'information du Parlement doit être établi dans le respect de la Constitution et sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs... Une telle formulation paraît bien toucher au fond. Le Principe qu'invoque le Conseil devrait plutôt être trouvé dans la Constitution elle-même. Celui de la séparation des pouvoirs déborde largement la Constitution. Il est mis en application d'une façon très complète dans la Constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique. On constate alors que la Constitution des Etats-Unis qui repose sur une stricte séparation des pouvoirs, où le Parlement seul à l'initiative des lois, prévoit l'existence d'organismes assez semblables à celui proposé par au moins l'un des deux amendements (celui du R.P.R.).

Il semble qu'il y aurait une contradiction dans le fait de soulever le principe de séparation des pouvoirs et de ne pas dans le même temps résoudre le problème de fond qui consiste à dire dans quelle mesure ce principe s'applique sous la Vè République. En outre, ce principe ne résoud nullement la question de savoir si la matière traitée par les amendements n'est pas plutôt de la compétence du règlement des assemblées que de celle de la loi.

C'est pourquoi Monsieur BROUILLET aimerait que la motivation de la décision soit sensiblement modifiée.

Monsieur SEGALAT indique qu'il entendait, pour l'instant, rester dans la discussion générale et non déjà entrer dans celle de la décision. Puisque nous y sommes entraînés, il indique qu'il lui paraît, en effet, imprudent de s'en tenir à la rédaction actuellement proposée.

Monsieur COSTE-FLORET pense qu'il faudrait bien modifier le considérant qui se réfère à la séparation des pouvoirs en citant alors les articles 34 et 37 de la Constitution. Le Ministre a fait ce qu'il convient d'appeler une "boulette", ceci ne doit pas nous faire changer de terrain. Monsieur COSTE-FLORET ne croit pas que les parlementaires se méprendront sur le sens de la décision du Conseil. Motiver plus complètement en s'approchant d'avantage du fond, pourrait créer un précédent dangereux et serait contestable.

Monsieur GROS aurait aimé que l'on puisse éviter deux recours et deux décisions successives et apparemment contradictoires pour de mauvais lecteurs. Il aurait souhaité, que dès aujourd'hui, le Conseil puisse répondre que les dispositions qui lui sont soumises sont contraires à la Constitution.



Il est malheureusement obligé de reconnaître que ce n'est pas possible. Ceci ne l'empêche nullement d'être fort préoccupé de l'impact possible de la décision. Il arrive fréquemment que des spécialistes, des commentateurs habituels de la jurisprudence du Conseil ne puissent se mettre d'accord sur le sens des décisions qu'il rend. Les parlementaires, en tout cas plus de 70 % d'entre eux ne comprendront pas. Soucieux avant tout "d'efficacité" ils détestent ce qu'ils appellent le "juridisme". Quant au public en général, il n'est pas interdit de penser qu'il n'a pas toujours un discernement aussi clair que celui de Monsieur COSTE-FLORET. Ne nous y trompons pas. On dira après notre décision que le Conseil déclare les amendements conformes à la Constitution. En effet, ou bien, on lit les considérants sans les comprendre, ou on court directement, ce qui est plus simple, au texte du dispositif: le législateur est compétent. Puis, saisi sur l'article 61, le Conseil dira que ce n'est pas conforme à la Constitution et tout le monde pensera "quelles girouettes". C'est pourquoi, si le Conseil désire être compris il doit dire clairement que quand il est saisi en application de l'article 41, même s'il constate une inconstitutionnalité de fond, il ne peut alors en tirer aucune conséquence.

Monsieur JOXE, lui aussi, a le souci de savoir comment la décision sera reçue. Il pense pour sa part que les parlementaires comprendront. Il est pourtant très important pour l'autorité du Conseil que personne ne puisse dire, même en se trompant, que le Conseil se déjuge à quinze jours d'intervalle. Il est donc absolument nécessaire qu'il explique sa position sous la forme la plus simple. De plus il convient d'être sévère pour le Gouvernement quand il saisit le Conseil dans des conditions absurdes.

Le Président constate que tous les membres du Conseil ont eu la même réaction devant le texte. Mais chacun a été conduit à penser qu'il n'est pas possible de répondre complètement sans sortir des limites de l'article 41.

Monsieur GOGUEL répond à Monsieur BROUILLET qu'il lui apparaît que les assemblées ont le droit de se donner des moyens propres d'information. Si une commission compétente veut demander un avis sur tel ou tel choix en matière d'énergie, notamment à quatre savants, elle le peut. Elle ne peut en revanche pas leur donner le droit de convoquer des personnes et les faire contraindre à se rendre à de telles convocations surtout elle ne saurait rendre public le texte de l'avis de ces experts sans qu'un organe parlementaire est pris une décision au sujet de ladite publication. Ici, serait créé un comité permanent, composé de non parlementaires, ayant les droits de commission d'enquête et publiant obligatoirement le résultat de ces travaux. S'il est vrai, que cas par cas, des documents techniques peuvent être demandés, ils doivent rester à la disposition des organes du Parlement et non être livrés automatiquement au public.

.../...

Monsieur GOGUEL n'est pas en désaccord avec ce que vient de dire Monsieur BROUILLET. Monsieur GOGUEL avait pensé que la rédaction inhabituelle de la décision devait suffire pour la faire comprendre puisqu'elle devait conduire à un examen plus attentif de ses considérants. Il était d'ailleurs persuadé que, dans ce texte qu'il proposait, la décision aboutirait à ce que l'amendement ne soit pas voté dans sa forme actuelle.

Monsieur PERETTI rappelle que l'on a pu constater récemment que l'interprétation des décisions du Conseil constitutionnel n'était pas toujours parfaitement sereine. Des décisions presque identiques, on été rendues en matière de propagande électorale, l'une par le Conseil d'Etat à propos des élections municipales de BRIANCON, les autres par le Conseil constitutionnel sur diverses élections législatives. Or, si la presse quasiment unanime a rendu hommage au Conseil d'Etat qui portait un coup de frein au abus de propagande, les appréciations portées sur les décisions du Conseil ont été très partiales de la part notamment d'hommes politique appartenant aux partis de tendance les plus opposées et leurs propos ont été largement répétés par la presse sans qu'elle en rectifie l'interprétation. La façon très politique dont sont reçues nos décisions conduit effectivement à éviter toute ambiguïté. Peut-être serait-il possible dans un cas comme celui d'aujourd'hui d'éclairer le sens de la décision par un communiqué de presse.

Monsieur GOGUEL indique que le risque d'une rédaction qui donnerait des indications trop précises sur les problèmes de conformité à la Constitution dans le cadre d'une saisine de l'article 41 est qu'une telle rédaction n'apparaisse dicter au Parlement. Ce qu'il doit faire. Or ceci ne nous appartient pas et si l'on va trop loin dans l'explication on pourrait être taxé d'instaurer le Gouvernement des juges.

Après cette discussion, sur proposition de Monsieur SEGALAT, le considérant exposant le contenu des amendements est placé en tête de la décision. Puis une suspension de séance permet une modification du considérant final et, après reprise de la séance, le projet est adopté dans le texte joint au présent procès-verbal (adoption par tous les membres du Conseil)

La séance est levée à 13 h.